

GOUVERNANCE FONCIÈRE INTRAFAMILIALE À BONOUA

Dr WOGNIN Anicet Joël,

*Socio-anthropologue, Attaché de recherche,
Centre de Recherche pour le Développement (CRD)-
Université Alassane Ouattara de Bouaké*

Résumé

La gestion de la terre dans les sociétés traditionnelles a des buts culturels, sociaux et économiques. La terre affermit en effet les liens entre les membres du groupe. Mais, à la faveur du développement de l'agriculture d'exportation et l'urbanisation accélérée des campagnes, les organisations notamment sociolinguistiques connaissent de grandes transformations normatives et comportementales. La terre, par exemple, est considérée de plus en plus comme un bien matériel au gré du marché de l'offre et de la demande, et les règles d'appropriation foncière sont modifiées pour faire place à d'autres lois dites modernes. Mais, la tradition résiste. La prédation foncière devient un moyen de résilience contre la perte de patrimoines fonciers reçus de génération en génération. Ce mode d'accès à la terre décrié, se formalise. Il est aujourd'hui une convention sociale entre les acteurs coutumiers, les acteurs administratifs et d'autres acteurs sociaux et constitue une stratégie de résilience des institutions familiales face à la perte de leurs terres.

L'étude vise d'abord à examiner les conditions d'émergence d'une telle pratique d'appropriation foncière. Ensuite, elle explique la prédation foncière comme une stratégie de résilience contre la perte des terres familiales. Enfin, le travail analyse les enjeux sociaux et les raisons économiques qui sous-tendent l'action des acteurs coutumiers.

Mots clés : *loi matrilineaire ; loi patrilineaire ; terre ; prédation foncière ; convention sociale*

Abstract

Land management in traditional societies serves cultural, social and economic purposes. The earth strengthens the bonds between the members of the group. But, thanks to the development of export agriculture and the accelerated urbanization of the countryside, organizations, particularly sociolinguistic ones, are experiencing major normative and behavioral

transformations. Land, for example, is seen more and more as a material good in line with the market of supply and demand, and the rules of land appropriation are modified to make way for other so-called modern laws. But tradition resists. Land predation becomes a means of resilience against the loss of land heritage received from generation to generation. This decried mode of access to land is becoming formalized. It is now a social convention between customary actors, administrative actors and other social actors and constitutes a strategy of resilience for family institutions in the face of the loss of their land.

The study first aims to examine the conditions for the emergence of such a practice of land appropriation. Then, she explains land predation as a resilience strategy against the loss of family land. Finally, the work analyzes the social issues and the economic reasons underlying the action of customary actors.

Keywords: matrilineal law; patrilineal law; Earth ; land predation; social convention

Introduction

La gouvernance foncière est comprise comme une institution chez les peuples akan en général (Yéo, 2009). A Bonoua, chez les abouré éhivè, l'appropriation de la terre est encadrée par des règles bien définies et sa gestion est du ressort des institutions familiales établies notamment le Chef du lignage ou Chef de famille (Niangoran-Bouah, 1960). La terre est en effet un bien collectif, hérité des ascendants, de génération en génération, emprunte de marques civilisatrices, et ne peut être aliéner. Elle est une partie du patrimoine culturel familial. Mais, les crises sociales dues à la récession économique des années 1990 avec son corollaire de conflits intergénérationnels, modifient profondément les institutions de gouvernance foncière et donne naissance à d'autres formes d'accès aux terres familiales.

La location et la vente des terres familiales due à l'urbanisation accélérée sont des modes d'appropriation foncière récentes. En effet, l'effervescence de l'agriculture d'exportation notamment de l'ananas a sensibilisé une forte immigration de populations venues d'ailleurs en quête de terres cultivables dans

les années 80 à 90 (Oura, 2017). Le mode d'accès à la terre par location s'est accru avec une forte proportion des terres cultivables louées aux populations venues du nord de la Côte d'Ivoire et des pays frontaliers (Kouamé, 2010). Quant à l'appropriation de la terre par achat, c'est à la faveur de l'urbanisation accélérée de la ville de Bonoua qu'elle a pris de l'ampleur. En effet, la crise militaro-politique de 2002 a créé un déplacement important des populations du nord, du nord-est, du centre et de l'ouest occupées par la rébellion vers le sud gouvernemental (Babo, 2010). L'urbanisation des localités et banlieues connaît dès lors une accélération pour répondre aux besoins de bien-être social des populations. Mais, les terres sont insuffisantes et leur rareté favorise d'autres formes d'appropriation foncière non moins forcée.

La prédation de la terre s'illustre aujourd'hui comme un moyen conventionnel d'accès à la terre. Elle résulte d'une convention sociale qui implique généralement des acteurs coutumiers et des acteurs de l'administration publique pour endiguer la perte des terres familiales. Selon les services de l'urbanisme, la propriété de la terre est actée après une procédure qui débute par le propriétaire terrien qui cède provisoirement ou définitivement la terre et entériné par la suite par les autorités administratives en la matière. Cependant, des arrangements entre certains acteurs coutumiers et des agents étatiques aboutissent à des accaparements de terres au détriment des détenteurs terriens légaux. Plusieurs procédures judiciaires restent encore pendantes et des verdicts sont difficilement applicables. La confiscation du patrimoine foncier de dame ANIBE Avlé Agnès est révélateur de la résilience des institutions familiales matrilineaires face à la transmission des droits fonciers par patrilignage.

Ce travail vise d'abord à examiner les conditions d'émergence de l'appropriation foncière par la prédation. Ensuite, il entend expliquer que ce mode d'appropriation de la

terre est une stratégie de résilience des institutions familiales traditionnelles face à la perte foncière. Enfin, la recherche analyse les enjeux sociaux et les raisons économiques de la prédation de la terre à Bonoua.

Méthodologie

Cette recherche veut analyser la prédation foncière comme une convention sociale ayant pour objet la réappropriation foncière des terres familiales perdues à la faveur de la législation foncière étatique. En vue de comprendre ce type de gouvernance foncière qui s'oppose à la loi matrilineaire qui régit la société abouré éhivè de Bonoua, le choix du type d'enquête qualitative notamment la phénoménologie paraît judicieuse. En effet, à l'aide du récit de vie de dame ANIBE Avlé Agnès et d'une analyse de contenu des documents mis en notre disposition par les services d'urbanisme à Bonoua, nous avons essayé de comprendre l'attitude prédatrice du lignage qui se réapproprie illégalement selon la loi étatique, les terres familiales échappant à son contrôle. La prédation foncière se trouve, dès lors, être une stratégie de résilience de l'institution familiales traditionnelle face au transfert patrilinéaire des terres.

Madame ANIBE Avlé Agnès, héritière d'un patrimoine foncier familial de 175 hectares dans la commune de Bonoua, a été dépossédée de son patrimoine foncier par la chefferie du lignage auquel elle appartient avec le concours complice de l'administration publique. Ainsi, le lignage n'hésite pas à construire à un moment donné des conventions sociales avec les autres acteurs de la gouvernance foncière à Bonoua pour légitimer et légaliser sa prédation foncière.

Restitution des résultats et discussion

La gouvernance foncière locale est, en Côte d'Ivoire, atypique et spécifique aux groupes ethnolinguistiques. C'est le cas du peuple abouré éhivè de bonoua où l'accès à la terre relève

majoritairement du droit coutumier qui est matrilineaire. Cependant l'administration publique détient le droit exclusif d'appropriation foncière. Les acteurs coutumiers procèdent alors par la prédation foncière, légitiment et légalisent leur action en construisant des conventions sociales avec les autres acteurs de la gouvernance foncière locale.

1. Les Conditions d'émergence de la prédation foncière à Bonnoua

1.1. Le champ géographique

Le conflit foncier qui oppose dame Anibé Avlé Agnès et le lignage (sa famille matrilineaire), a lieu Bonnoua dans le sud-ouest de la Côte d'Ivoire. C'est un conflit foncier atypique de par la qualité et la diversité des acteurs en inimité. En effet, ce conflit oppose le chef du lignage A. C., gestionnaire exclusif du patrimoine foncier du lignage et les enfants de dame KOUAME TAMON Pauline dont la famille est membre du lignage. Les acteurs administratifs en charge des attestations de construction définitive (ACD) interviennent dans le conflit et soutiennent la chefferie du lignage. La carte suivante situe le champ du conflit.

Carte du patrimoine foncier de la famille de dame ANIBE Avlé Agnès à Bonoua



Source : K. M. Diby (2018, p. 148)

1.2. Le champ sociologique du conflit foncier

Dans le présent récit de vie, la terre qui l'objet de prédation est le patrimoine foncier du patriarche Dodou AKRE. A sa mort, c'est son neveu ANOUMA Maurice qui hérita de ce patrimoine foncier de 175 hectares. Après le décès de celui-ci, l'héritage échoit à dame KOUAME TAMON Pauline. Quand cette dernière décède le 24 septembre 2006, ce sont ses enfants qui héritent de la propriété foncière de leur mère dont la gestion est confiée à Dame ANIBE Avlé Agnès, l'une des filles de la défunte par un acte d'hérédité. Mais, un conflit frontalier avec le village de Yaou engage les enfants de la défunte KOUAME

TAMON Pauline dans la problématique foncière déjà criarde dans la région avec des dénouements complexes. L'image suivante est l'attestation villageoise qui prouvent que les enfants de dame KOUAME TAMON Pauline détiennent les droits de propriété du patrimoine de feu patriarche Dodou AKRE et qu'ils font face à la prédation de leur terre.

Image 1 : Attestation villageoise de la famille de dame ANIBE Avlé Agnès



Source : Hebdomadaire ALLOPOLICE N° 623 du 27 décembre 20121 au 02 janvier 2022

Les acteurs en présence dans la prédation de la terre de Dame ANIBE Avlé Agnès sont de manière exhaustive des aménageurs fonciers, la royauté représentée par Nanan AHORE Aka François et son Oncle A. C., des acteurs coutumiers c'est à dire une génération de classes d'âge, les fonctionnaires de l'administration publique chargés de l'établissement d'actes de propriété foncière, le tribunal de première instance de Grand-Bassam représenté par la juge SADIA Sabine et les avocats successifs de la famille de dame ANIBE Avlé Agnès. Les acteurs en conflit mobilisent chacun des registres de normes traditionnelles ou modernes pour justifier leurs actions.

La société éhivè de Bonoua est en effet un sous-groupe qui fait partie du groupe sociolinguistique Akan. Dans ce groupe, La transmission des droits et des biens est de type matrilineaire c'est-à-dire de l'oncle au frère ou de l'oncle au neveu. Les droits d'appropriation foncière obéissent à la même législation. Mais, la primauté de l'appropriation foncière par patrilignage est aujourd'hui privilégiée par la législation moderne. Elles consacrent la transmission des droits d'hérité du père au fils comme mode par excellence des transferts de droits fonciers.

Dans le cas de la famille de dame ANIBE Avlé Agnès, deux types de transmission de droits ont eu cours. A la mort du patriarche Dodou AKRE, c'est son neveu ANOUMA Maurice qui hérita du patrimoine foncier de son oncle d'environ 175 hectares. Après le décès de celui-ci, l'héritage échoit à dame KOUAME TAMON Pauline qui est certainement la fille de feu ANOUMA Maurice. Cela est une entrave à la tradition car dans le royaume abouré éhivè de Bonoua, la femme n'a pas qualité d'hériter d'un homme. Plus tard, quand dame Pauline décède, ses enfants ANIBE Avlé Agnès, feu ANIBE Adjoba Elisabeth, ANIBE Anguette, ANIBE Adja, ANIBE Adjé Venance bénéficient des droits de propriété de leur mère.

La loi matrilineaire qui a permis au neveu ANOUMA Maurice d'hériter de son oncle s'est muée en une loi patrilinéaire qui a élu les enfants ANIBE Avlé Agnès, ses frères et ses sœurs comme héritiers du patrimoine foncier du patriarche Dodou AKRE. Cette mutation de la loi coutumière est source de conflits intrafamiliaux et intergénérationnels à Bonoua. Dans de telles situations, les acteurs coutumiers, garants de la préservation des terres familiales, usent de tous les ressorts culturels et sociaux en leur possession pour se réappropriier les patrimoines fonciers familiaux perdus.

2. La prédation foncière comme mode de résilience pour conserver la terre familiale

2.1. L'implication du système matrilineaire dans la prédation foncière

Dans les conflits fonciers en général, il y a un événement déclencheur. Le conflit frontalier entre dame ANIBE Avlé Agnès et une famille riveraine du village Yaou, donne naissance à un autre type d'appropriation foncière qui est la prédation foncière. Celle-ci diffère des procédures habituelles d'accès à la terre.

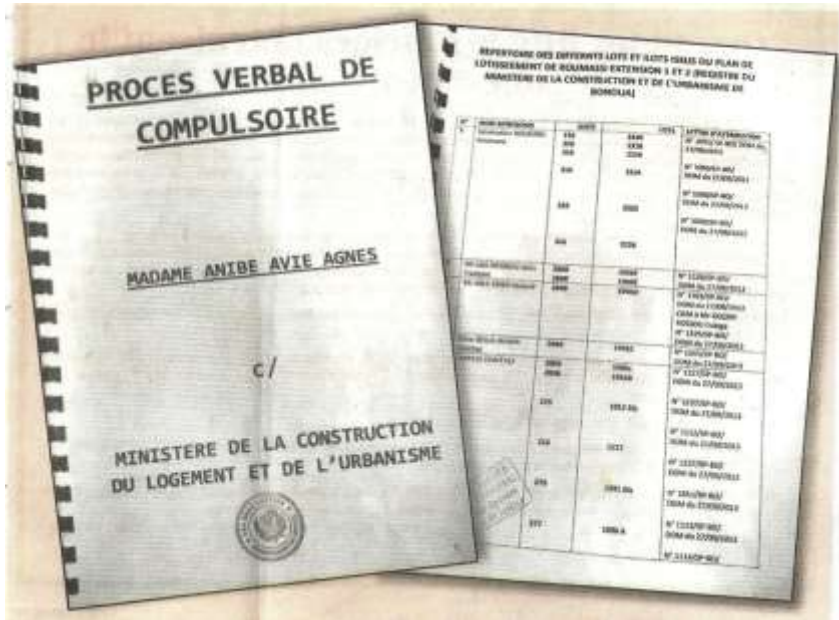
Dame ANIBE Avlé Agnès, désigné héritière par acte d'hérédité, s'oppose à cette famille riveraine au sujet de son patrimoine foncier de 175 hectares. Son genre féminin l'oblige selon la coutume à recourir à un homme dans le règlement au niveau coutumier du différent. Ainsi, les documents de propriété du patrimoine foncier de 175 hectares sont transmis provisoirement à l'oncle du roi Nanan AHORE Aka François du nom de A. C. qui est dans le même temps, le chef de lignage auquel appartient la famille de dame ANIBE Avlé Agnès. Ce différent se solde par la victoire de Dame ANIBE Avlé Agnès et de son lignage.

Dans cette joie de fête, dame ANIBE Avlé Agnès manque de récupérer les documents remis au chef de lignage.

Des années après, suite à l'invalidité du chef du lignage A. C., les documents vont échoir au neveu du chef du lignage K. H. Ce dernier refusa de restituer les dits documents à dame ANIBE Avlé Agnès. Après la mort du roi Nanan AHORE Aka François, seul témoin oculaire de ce transfert temporaire des droits fonciers de dame ANIBE Avlé Agnès au Chef du lignage A. C., commence l'accaparement du patrimoine de la famille d'ANIBE Avlé Agnès par monsieur K. H., héritier du chef du lignage A. C.

Des règlements coutumiers et des procédures judiciaires n'ont pu permettre à la famille de dame ANIBE Avlé Agnès de recouvrer ses droits fonciers. Aujourd'hui, le procès-verbal de compulsoire révèle plutôt qu'une trentaine de lots sont attribués par les prédateurs fonciers à une génération de classes d'âge et à une famille à Bonoua, des lots sont revenus à l'aménageur et d'autres ont été vendus à de tiers personnes. En somme, l'espace foncier de 95 hectares sur un total de 175 hectares a été distribué par l'arrêté n°20-00157/MCLU/DGUF/DU/SDAPU portant approbation du lotissement de Koumassi extension 1 et 2. L'image 2 est le procès-verbal de compulsoire qui a montré le préjudice subi par la famille de dame ANIBE Avlé Agnès.

Image 2 : Procès-verbal de compulsore ordonné par le juge SADIA Sabine du Tribunal de Première instance de Grand-Bassam



Source : Hebdomadaire ALLOPOLICE N° 623 du 27 décembre 2021 au 02 janvier 2022

L'expropriation foncière de la famille de dame ANIBE Avlé Agnès résulte d'une stratégie de réappropriation du lignage. Le lignage affirme ainsi sa légitimité sur les terres qui font partie de son patrimoine et qui ont échappées à un moment donné à sa gouvernance. En effet, la législation étatique prescrit le droit de succession de père en fils pour tous les biens concernant l'héritage. Cette loi est en opposition avec la loi matrilineaire qui privilégie la transmission des droits au frère ou neveu utérin. Dans une telle situation de juxtaposition de normes juridiques sur la terre, certains acteurs coutumiers, gestionnaire de terres familiales, n'hésitent pas à faire des donations à leurs enfants. Cette violation de la loi foncière coutumière provoque

des crises intrafamiliales qui se soldent souvent par la prédation de la terre conflictuelle par le lignage. Ainsi, fort de leur légitimité sociale, les autorités coutumières n'ont aucune difficulté à légaliser leur pratique de prédation foncière par un arrangement avec les acteurs chargés de l'urbanisme.

2.2. La prédation foncière comme une stratégie de résilience du lignage

La société abouré éhivè de Bonoua est conservatrice de par ses traditions de transmission du pouvoir coutumier et des droits. Le système de gouvernance foncière traditionnelle connaît certes un essoufflement (Wognin, 2022) mais il a encore une emprise sur les transferts fonciers à Bonoua.

Le transfert des droits fonciers du père au fils, fait basculer le patrimoine foncier familial d'un bien collectif à une propriété privé, exempté de toutes les normes coutumières de conservation foncière. Le mode d'appropriation foncière patrilinéaire modifie en profondeur la structure familiale traditionnelle et la loi coutumière foncière. Cette transformation ne se ressent pas seulement sur l'organisation sociale du peuple abouré éhivè mais a créé l'urbanisation non maîtrisée de la ville de Bonoua (Wognin, 2022).

La cohabitation des deux législations antagonistes, l'une coutumière matrilineaire et l'autre patrilinéaire hérité de la modernité, est source de conflits. Ces crises se résorbent souvent tacitement ou dans un moment de convergence des logiques des acteurs de la gouvernance foncière, par la prédation foncière. Dans le cas du présent conflit, les acteurs traditionnels et les acteurs administratifs ont abouti à un accord pour reconvertir un patrimoine foncier devenu privé (par transfert de droit patrilinéaire) en un patrimoine foncier familial. Ce modèle d'appropriation de la terre est d'un type nouveau. Car dans la pratique de l'urbanisation, le bien foncier coutumier est ôté du domaine villageois ou familial pour être transférer au domaine privé. La prédation foncière se comprend aujourd'hui comme

une convention sociale sur laquelle le lignage fonde la légalité de son action d'expropriation foncière pour la survie du royaume.

3. Les enjeux socio-économiques de la prédation foncière à Bonoua

3.1. Les enjeux sociaux de la prédation foncière

Les acteurs coutumiers saisissent les marges de manœuvre à leur disposition pour maintenir leur position sociale qui est liée généralement à l'activité agricole. En effet, la possession de terres confère une bonne position dans la société à son propriétaire. Aussi, la représentation des familles à la cour royale est-elle fonction du nombre de « chaises » (Niangoran-Bouah, 1960). Ces chaises sont le symbole de la propriété de biens numéraires, matériels, fonciers. Ainsi, le pouvoir social de la famille dépend de l'étendue de ses terres. L'objectif du lignage est donc d'empêcher toute régression de son patrimoine foncier afin de garder sa position dans la société éhivè. Tout patrimoine foncier perdu du fait d'un dysfonctionnement dans la loi matrilineaire, doit revenir par tous les moyens dans le patrimoine familial ou lignagère selon les acteurs coutumiers.

En outre, les acteurs coutumiers veulent retrouver leur hégémonie sur la terre. En effet, si dans le passé, le chef du lignage était le seul gestionnaire des terres familiales, aujourd'hui son rôle s'est réduit. Cela a ouvert la voie à des donations de terres aux progénitures, à des ventes et des locations qui sont difficiles à maîtriser aujourd'hui. Les chefs de lignage veulent réduire sensiblement les dissensions internes qui fragilisent la cohésion sociale par l'observance de la loi matrilineaire qui édicte la conservation de la terre. Mais, la vente des terres n'est pas seulement l'apanage des enfants héritiers. L'étalement de la ville de Bonoua est dû à l'aliénation des terres familiales détenues par les lignages avec des justifications économiques (Wognin, 2022).

3.2. Les enjeux économiques de la prédation foncière

La prédation foncière vise à endiguer le phénomène de la vente des terres familiales à Bonoua selon les acteurs coutumiers. Mais, le procès-verbal de compulsoire ordonné par le juge SADIA Sabine montre qu'une trentaine de lots sur un total de neuf cent huit (908) a été attribuée à une génération de classes d'âge et une famille nommément citée. En d'autres termes, seulement 30 terrains lotis sont transférés dans le domaine familial soit 3,3 % des terrains lotis.

Le procès-verbal compulsoire a aussi examiné la valeur vénale d'un lot. Cette valeur qui était en 2013 d'un million cinq cent mille francs cfa (1.500.000 fcfa) est aujourd'hui de quatre millions cinq cent mille francs cfa (4.500.000 fcfa). La valeur vénale des terres qui ont été attribuées à des personnes tierces est de deux (2) à quatre (4) milliards de francs cfa.

Les raisons de la prédation foncière à Bonoua sont aussi économiques.

Conclusion

La prédation de la terre est une pratique récurrente à Bonoua. La position géographique de la ville en est un facteur déterminant. Sa proximité à la capitale Abidjan d'environ soixante kilomètres (60 km) et l'attrait de son relief, offrent des conditions adéquates d'habitation et de travail pour les populations urbaines attirées par les banlieues. Mais, les potentialités agricoles de Bonoua sont à la fois un avantage économique et une source de conflits fonciers récurrents.

La dialectique de la gouvernance foncière s'articule autour d'une confrontation entre loi matrilinéaire appliquée majoritairement par la société abouré et la loi foncière moderne à savoir celle de 1998. Au sein des lignages, les conflits intrafamiliaux se soldent souvent par la prédation foncière. Les chefs de lignages remportent la bataille très souvent contre les enfants bénéficiaires de donations de terres de leurs pères. La

gouvernance matrilineaire de la terre a une grande influence sur le mode de régulation foncière à Bonoua. Les enjeux sont à la fois sociaux et économiques.

Dans la société abouré éhivè de Bonoua, la représentativité politique de la famille ou du lignage à la cour royale dépend de l'étendue de terres possédées. Ainsi, pour endiguer la perte des espaces dus aux transferts terriens de père en fils et maintenir son hégémonie dans la gouvernance foncière locale, les chefs de lignage procèdent à la prédation des aires familiales échues aux enfants.

Par ailleurs, au-delà des logiques de préservation du patrimoine foncier par le lignage, les acteurs coutumiers procèdent à ces confiscations de terres à l'aide d'arrangements sociaux pour des raisons économiques qui concernent à la fois les acteurs eux-mêmes et le royaume. La santé financière de la royauté abouré dépend des richesses en or des lignages représentés à la Cour royal. Les biens en or des familles lignagères proviennent essentiellement de la possession de milliers d'hectares de plantations agricoles. La reconquête du pouvoir individuel et de celui du royaume abouré éhivè est donc un enjeu majeur de la prédation foncière à Bonoua.

Références bibliographiques

Ablé J. A. (1978). *Histoire et tradition politique du pays abouré*, Côte d'Ivoire-Abidjan, Imprimerie Nationale, 447 p.

Babo A. (2010). Conflits fonciers, ethnicité politique et guerre en Côte d'Ivoire, *Alternatives sud*, Vol.17, pp. 95-108

Bertrand M. (2014). La crise malienne au prisme des prédateurs : du foncier au politique, Bordeaux, Conférence: 3èmes Rencontres des Études africaines en France, *L'Afrique des/en réseaux*, Atelier: Regards croisés sur la crise malienne, CNRS / IEP/ Université de Bordeaux

Chauveau J.-P. (2018). Les transferts de droits fonciers coutumiers au prisme de l'histoire rurale et du post conflit (Côte

d'Ivoire forestière), Paris, *TROPICULTURA* n°36/2, pp. 346-355

Colin J. P. (2004). Côte d'Ivoire : droits et pratiques fonciers et relations intrafamiliales : bases conceptuelles et méthodologiques d'une approche compréhensive, *Réforme Agraire Colonisation et Coopératives*, p. 55-66

Coulibaly G. H. (2015). Système matrilineaire, conflits fonciers intrafamiliaux et mutations sociales chez les agni sanwi de Côte d'Ivoire: anthropologie des recompositions en cours, *European Scientific Journal*, vol.11, n°14

Diby K. M. (2018). Les problèmes d'aménagement et de développement de la ville de Bonoua au Sud-Est de la Côte d'Ivoire, *Revue Espace Géographique et Société Marocaine*, n°20/21, pp. 145-165

Kouamé G. (2010). Droits fonciers et gestion intra-familiale et intergénérationnelle de la terre dans la société abouré, Thèse de doctorat, Université de Cocody-IRD, 350 p.

Lado H. (2017). Prédation et expropriation pour cause d'utilité publique au Cameroun, *Revue internationale des études du développement*, Vol.3 (n° 231), pp. 33-55.

Niangoran-Bouah G. (1960). Le village abouré, *Cahiers d'Études Africaines*, Vol. 1, Cahier 2, pp. 113-127

N'Guessan K. R. (2018). La Perception Des Instances De Régulation (Tribunal Coutumier, Sous-Préfecture, Tribunal Moderne) Du Règlement Des Conflits Fonciers En Pays Aboure, *European Scientific Journal*, Vol.14, n°34, <http://dx.doi.org/10.19044/esj.2018.v14n34p218>

Oura K. R., Kouakou A. L. et al. (2017). Contraintes d'accès de la jeunesse à la terre et mutation dans la gestion foncière à Bonoua (Côte d'Ivoire), *International Journal of Multidisciplinary Research and Development*, Vol 4, Issue 1, pp. 148-153

Wognin A. J. (2022). « Matrilignage et étalement urbain à Bonoua » in *Étalement urbain et accès de la jeunesse au foncier en côte d'ivoire*, *L'harmattan - Côte d'Ivoire*, pp. 121-137.

Yéo S. (2009). *Les Etats-nations face à l'intégration régionale en Afrique de l'ouest : le cas de la Côte d'ivoire*, Paris, *Karthala*, pp. 119-125